

15 juillet 2016. – LOI n° 16-015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre des infirmiers en République démocratique du Congo (J.O.RDC., 5 août 2016, n° spécial, col. 1)

Exposé des motifs

La profession infirmière en République démocratique du Congo a connu la même évolution que dans le monde. En effet, elle a été influencée par des facteurs sociaux, culturels, politiques et économiques. Elle s'est transformée au fil des années, d'une profession auxiliaire à la profession médicale en une profession autonome et indépendante ouvrant en collaboration avec les autres professionnels de la santé pour l'intégration des différents secteurs de la santé afin d'assurer le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté.

Les professionnels infirmiers représentent, en République démocratique du Congo, 74,28 % de l'ensemble des professionnels de la santé, selon le rapport de janvier 2015 de l'Observatoire des ressources humaines en santé.

D'où, la nécessité de créer un Ordre susceptible de réguler l'exercice de cette profession et de sauvegarder la confiance entre le patient et l'infirmier.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles 36 alinéa 5 et 202, point 36. c) de la constitution du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour, la présente loi crée l'Ordre des infirmiers en République démocratique du Congo, précise ses organes et fixe son fonctionnement tant au niveau national que provincial.

Par ailleurs, elle introduit les conditions d'admission, regroupe au sein de l'Ordre tous les infirmiers autorisés à exercer en République démocratique du Congo quels que soient leurs statuts ou domaines d'exercices, détermine les droits et les devoirs de l'infirmier, institue une commission de discipline de l'Ordre.

Aussi, Cette loi permet-elle l'intervention de l'Ordre dans le processus de formation et d'évaluation de la compétence professionnelle des infirmiers.

La présente loi comprend cinq titres suivants:

- Titre I^{er}: De la création, des définitions, des missions et de l'inscription au tableau de l'Ordre;
- Titre II: De l'organisation et du fonctionnement de l'Ordre;
- Titre III: Des droits et des devoirs;
- Titre IV: De la discipline;
- Titre V: Des dispositions transitoires, abrogatoires et finales.

Telle est l'économie de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Titre I^{er}

DE LA CRÉATION, DES DÉFINITIONS, DES MISSIONS ET DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Chapitre I^{er}

DE LA CRÉATION

ART. 1^{er}. Il est créé un Ordre national des infirmiers en République démocratique du Congo, ci-après « Ordre ».

L'Ordre est doté de la personnalité juridique.

ART. 2. L'Ordre comprend tous les infirmiers autorisés à exercer leur profession en République démocratique du Congo, quels que soient leurs statuts et domaines d'exercice.

Il a son siège à Kinshasa.

Chapitre II

DES DÉFINITIONS

ART. 3. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. *abus professionnel*: tout acte ou geste d'un infirmier qui profite de sa position d'autorité pour abuser, violer ou exploiter un malade ou sa famille;
2. *acte infirmier*: tout acte posé par un infirmier par lequel il s'engage, dans le cadre de son rôle propre, à fournir un service à un individu, une famille ou une communauté;
3. *euthanasie*: acte médical consistant à provoquer intentionnellement la mort d'un patient afin de soulager ses souffrances physiques ou morales considérées comme insupportables, soit en agissant à cette fin, soit en s'abstenant d'agir;
4. *exercice infirmier*: tout acte qui identifie les besoins de santé des personnes et des groupes, contribue aux méthodes de diagnostic, prodigue et contrôle les soins infirmiers que requièrent la promotion de la santé, la prévention de la maladie, le traitement et la réadaptation, ainsi que le fait de prodiguer des soins selon une ordonnance médicale;
5. *faute professionnelle*: tout manquement à un devoir et/ou à une règle dont les gestes ou les actes en constituent une violation de la relation thérapeutique que l'infirmier entretient avec les malades;
6. *fraude*: tout acte accompli de mauvaise foi dans l'exercice des fonctions infirmières dans le but de tromper;
7. *infirmier*: toute personne qui, ayant une formation en sciences infirmières officiellement reconnue, est capable d'assumer le rôle principal dans la définition et l'application des normes acceptables à l'exercice clinique, à la gestion, à la recherche et à l'enseignement des infirmiers;
8. *interdiction temporaire*: privation provisoire de dispenser les services uniquement dans le domaine où il y a eu des agissements fautifs;
9. *interdiction permanente*: privation perpétuelle de dispenser les services uniquement dans le domaine où il y a eu commission des agissements fautifs;
10. *soins infirmiers*: ceux prodigués, de manière autonome ou en collaboration, aux individus de tous âges, aux groupes et aux communautés qui comprennent les malades ou les bien-portants quel que soit le cadre.

Chapitre III DES MISSIONS

ART. 4. L'Ordre assure principalement la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession infirmière d'une part, et la régulation de la profession d'autre part.

À ce titre, il veille:

1. au respect des principes d'éthique, de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession infirmière;
2. à l'observance, par tous ses membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie de la profession infirmière;
3. à la promotion d'une pratique infirmière de qualité;
4. à la défense de la profession ou des professionnels infirmiers et à assurer une conciliation en cas de litiges;
5. à la diffusion des règles de bonnes pratiques en soins infirmiers et à la consultation des textes législatifs et réglementaires concernant la profession.

Chapitre IV DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

ART. 5. Nul ne peut exercer la profession infirmière s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre.

ART. 6. L'inscription au tableau de l'Ordre est soumise aux conditions suivantes:

1. être de la nationalité congolaise;
2. posséder le diplôme d'infirmier ou tout autre titre jugé équivalent par les ministères ayant l'éducation en sciences de la santé dans leurs attributions;
3. être d'une bonne moralité;
4. prêter le serment de l'infirmier ci-après, devant le conseil de sa juridiction:

« Conscient de mes obligations, je promets d'apporter mes soins aux malades avec toute l'habileté et les connaissances que je possède, sans distinction de race, de couleur, de conviction politique ou sociale, ne négligeant aucun effort susceptible de préserver la vie, d'alléger les souffrances des malades ou de les aider à recouvrer la santé.

Je respecterai, en toutes circonstances, la dignité et les croyances religieuses des patients confiés à mes soins. Je garderai le secret de toutes les confidences personnelles qui pourront m'être faites et je m'abstiendrai de tout acte pouvant mettre en danger la vie ou la santé de mes malades.

Je m'efforcerai de maintenir mes connaissances professionnelles au niveau le plus élevé et prêterai collaboration franche et loyale à tous les membres de l'équipe de santé pour ce qui concerne le bien du malade.

Je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour élever le niveau de ma profession en faisant honneur au code de déontologie et en préservant l'intégrité à laquelle se doit tout infirmier.

Je me souviendrai sans cesse que dans ma profession: l'indiscrétion est un défaut; la sécheresse du cœur: une tare; la négligence: un crime ».

Toutefois, les infirmiers étrangers, résidents en République démocratique du Congo, peuvent être inscrits au tableau de l'ordre à condition qu'il y ait réciprocité entre les pays dont ils sont ressortissants et la République démocratique du Congo.

ART. 7. La demande d'inscription au tableau est adressée au Conseil national par le canal des conseils provinciaux.

Cette demande est accompagnée des documents suivants:

1. un certificat de nationalité;
2. une copie certifiée conforme des diplômes et certificats légalement requis pour l'exercice de la profession d'infirmier;
3. un certificat de bonne conduite, vie et mœurs et civisme délivré par l'autorité du lieu de résidence;
4. un extrait du casier judiciaire.

Pour l'infirmier de nationalité étrangère, une attestation d'honorabilité délivrée par l'Ordre étranger auquel le requérant qui réunit les conditions indiquées à l'alinéa 2 de l'article 8 appartient ou a appartenu.

Titre II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre I^{er}

DES ORGANES

ART. 8. L'Ordre se compose des organes suivants:

1. l'assemblée générale;
2. le Conseil national;
3. le conseil provincial;
4. le conseil urbain et le conseil territorial.

Les organes indiqués aux points 2, 3 et 4 ci-dessus exercent leur pouvoir et agissent chacun dans les limites de ses attributions.

Les membres prestant dans des communes rurales font d'office partie des Conseils territoriaux.

Chapitre II

DU FONCTIONNEMENT

Section

De l'assemblée générale

ART. 9. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Ordre.

Elle détermine la politique générale de l'Ordre et se prononce sur les programmes d'action proposés.

Elle est composée de délégués des provinces inscrits au tableau de l'Ordre.

ART. 10. L'assemblée générale statue sur les questions qui lui sont soumises et procède à l'élection des membres du Conseil national.

ART. 11. L'assemblée générale se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire.

Toutefois, elle peut se réunir en cas d'urgence, en session extraordinaire à la demande du président ou des deux tiers des conseils provinciaux.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins deux tiers de délégués des conseils provinciaux.

ART. 12. D'autres dispositions sur l'organisation et le fonctionnement de l'assemblée générale sont déterminées dans le règlement intérieur.

Section 2

Du Conseil national

ART. 13. Le Conseil national est l'organe de gestion de l'Ordre.

Il est composé de vingt-six membres effectifs élus à la majorité simple des voix par les collèges électoraux des conseils provinciaux lors d'une assemblée générale.

ART. 14. Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres effectifs et au cours du même scrutin.

ART. 15. Le vote est obligatoire. Il peut se faire par procuration ou par correspondance.

Dans les deux jours qui suivent l'élection, un exemplaire du procès-verbal de celle-ci est transmis au ministre ayant la santé publique dans ses attributions par le président du Conseil national.

ART. 16. Le Conseil national comprend en son sein une commission nationale de discipline indépendante composée de sept membres.

ART. 17. La commission nationale de discipline siège au premier et dernier ressort pour les fautes commises par les animateurs des organes indiqués à l'alinéa 1^{er} de l'article 10 de la présente loi.

Toutefois, elle connaît en appel les décisions rendues par les commissions de discipline de première instance.

ART. 18. Le Conseil national peut tenir une séance avec les conseils nationaux des autres Ordres professionnels pour l'examen des questions communes intéressant leurs professions respectives.

ART. 19. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6, le Conseil national accomplit sa mission par l'intermédiaire de son bureau.

À ce titre, il:

1. veille à l'exercice légal de la profession infirmière;
2. tient à jour l'inscription des Infirmiers au tableau de l'Ordre qu'il publie annuellement;
3. délivre l'autorisation d'exercer la profession infirmière;
4. protège le titre d'infirmier;
5. élabore et soumet à l'approbation de l'assemblée générale, le Code de déontologie;
6. met à jour le Code de déontologie et le fait valider par les instances compétentes de l'État;
7. assure le respect de la déontologie et sanctionne les manquements par le biais de ses commissions disciplinaires;
8. reçoit et analyse les plaintes et les dénonciations contre les membres pour des motifs de manquement à l'éthique et aux normes de conduite;
9. assure la conciliation entre les infirmiers d'une part et entre les infirmiers et les bénéficiaires des services de santé d'autre part;
10. assure le renforcement de capacités des membres et promeut l'excellence professionnelle à travers la formation, la pratique, l'organisation et la poursuite de standards élevés d'éthique professionnelle;
11. évalue les pratiques professionnelles et organise des journées déontologiques;
12. assure des liens avec les autres organisations et soutient les intérêts sociaux et professionnels des infirmiers;
13. sert d'interlocuteur vis-à-vis des pouvoirs publics;
14. fixe et perçoit les cotisations des membres pour son fonctionnement et détermine la quotité à verser aux conseils provinciaux, urbains et territoriaux;
15. donne ses avis au ministre ayant la santé dans ses attributions sur les demandes d'autorisations d'exercice de la profession d'infirmier présentées par les étrangers;
16. instruit les dossiers disciplinaires et prononce des sanctions contre ceux des membres qui ont commis des fautes professionnelles;
17. maintient les relations avec les établissements de formation pour le suivi du programme d'enseignement;
18. participé, à l'élaboration et à la validation des programmes de formation des infirmiers à tous les niveaux.

ART. 20. Le Conseil national rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

ART. 21. Nul ne peut être élu membre du Conseil national s'il ne répond aux conditions suivantes:

1. être de la nationalité congolaise;
2. être inscrit au tableau de l'Ordre depuis trois ans au moins;
3. être âgé d'au moins trente ans;
4. être d'une bonne moralité;
5. être en règle des cotisations;
6. avoir exercé la profession en République démocratique du Congo comme infirmier pendant au moins dix ans.

Sous réserve de réciprocité, l'alinéa précédent s'applique mutatis mutandis aux infirmiers de nationalité étrangère admis au tableau de l'Ordre.

ART. 22. Le Conseil national statue sur demande par décision motivée et prononce l'inscription du postulant si toutes les conditions prévues aux articles 8 et 9 de la présente loi sont réunies.

ART. 23. Le mandat des membres du Conseil national est de cinq ans une fois renouvelable.

Toutefois, il peut aussi prendre fin par:

1. démission;
2. incapacité permanente;
3. radiation;
4. décès.

ART. 24. Lorsqu'un membre cesse ses fonctions avant la fin de son mandat pour un motif quelconque, il est remplacé par le membre suppléant élu par le même collège électoral.

En cas de démission collective des membres du Conseil national, le ministre ayant la santé publique dans ses attributions, saisi de la démission collective, avise sans délai, les présidents des conseils provinciaux de la démission du Conseil national.

Dans les vingt et un jours ouvrables qui suivent la réception de cette communication, les conseils provinciaux se réunissent aux fins d'élire un nouveau Conseil national, lequel achèvera le mandat du Conseil national démissionnaire.

Le bureau du Conseil national démissionnaire expédie les affaires courantes jusqu'à la constitution du bureau du nouveau Conseil national.

ART. 25. Les membres du Conseil national élus se réunissent pour élire au deuxième degré les membres du bureau.

ART. 26. Le bureau est composé de:

1. un président;
2. trois vice-présidents;
3. un secrétaire général;
4. un secrétaire général adjoint;
5. un trésorier général;
6. un trésorier général adjoint;
7. deux conseillers.

ART. 27. Le président du Conseil national convoque et préside les réunions du bureau et du Conseil national ainsi que l'assemblée générale.

Il représente l'Ordre.

ART. 28. Les attributions des autres membres du bureau sont définies par les dispositions du règlement intérieur.

Section 3 Du conseil provincial

ART. 29. Le conseil provincial a son siège dans le chef-lieu de la province.

ART. 30. Les membres du conseil provincial sont élus.

Le vote peut se faire par correspondance ou par procuration.

Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Dans les cinq jours qui suivent l'élection, une copie du procès-verbal de celle-ci est transmise au gouverneur de province et au Conseil national.

ART. 31. Le conseil provincial comprend des membres élus à la majorité des voix par les délégués des conseils urbains et territoriaux.

ART. 32. Le conseil provincial remplit ses missions au plan provincial, sous le contrôle du Conseil national.

Il est chargé notamment de:

1. assurer les fonctions de représentation de l'Ordre dans la province ainsi que la coordination des conseils urbains et territoriaux dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont repris dans le règlement intérieur de l'Ordre;
2. étudier les projets, propositions ou demandes d'avis qui lui sont soumis par les instances compétentes en matière de santé sur le plan provincial.

ART. 33. Les décisions du conseil provincial en matière d'inscription au tableau de l'Ordre peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil national.

ART. 34. Les audiences et délibérations du conseil provincial ne sont pas publiques.

ART. 35. Le conseil provincial est composé de 15 membres élus au suffrage direct, à la majorité simple par l'assemblée provinciale réunissant les délégués des conseils urbains et territoriaux.

ART. 36. Nul ne peut être membre du conseil provincial s'il ne répond aux conditions ci-après:

1. posséder un diplôme d'infirmier ou tout autre titre jugé équivalent;
2. être de la nationalité congolaise;
3. être inscrit au tableau de l'Ordre depuis trois ans au moins;
4. avoir résidé dans le ressort du conseil provincial depuis deux ans au moins;
5. être âgé de vingt-cinq ans au moins;

6. avoir exercé la profession en République démocratique du Congo comme infirmier pendant au moins cinq ans;
7. être en règle des cotisations.

Toutefois, les infirmiers étrangers, résidant en République démocratique du Congo, ayant rempli les conditions prévues aux points 1, 3, 4, 5 et 7 de l'alinéa précédent, peuvent être membres du conseil à condition qu'il y ait réciprocité entre les pays dont ils sont ressortissants et la République démocratique du Congo.

ART. 37. Le mandat des membres du conseil provincial est de cinq ans une fois renouvelable.

Lorsqu'un membre cesse son mandat pour un motif quelconque avant la fin de celui-ci, il est remplacé par le suppléant issu du même électorat ayant obtenu le plus des voix.

ART. 38. Le conseil provincial se réunit quatre fois l'an sur convocation de son président et chaque fois que des circonstances l'exigent.

ART. 39. Le bureau du conseil provincial gère l'Ordre et son patrimoine au niveau provincial.

Il est représenté par son président. Tout acte relatif aux mouvements des comptes ouverts au nom du conseil provincial est signé conjointement par le président ou par délégation donnée au premier vice-président et par le trésorier.

ART. 40. Le bureau du conseil provincial est composé de:

1. un président;
2. deux vice-présidents;
3. un secrétaire;
4. un secrétaire adjoint;
5. un trésorier.

Les attributions des membres du conseil provincial sont définies dans le règlement intérieur.

Section 4

Du conseil urbain et du conseil territorial

ART. 41. Le conseil urbain a son siège dans chaque ville.

Le conseil territorial a son siège dans le chef-lieu du territoire.

ART. 42. Les conseils urbains et territoriaux sont dirigés, selon le cas, par un bureau composé des membres élus dont l'effectif et les attributions sont déterminés par leur règlement intérieur respectif.

Toutefois, les bureaux des conseils indiqués à l'alinéa précédent comprennent:

1. un président;
2. un vice-président;
3. un secrétaire;
4. un trésorier.

ART. 43. Les dispositions de l'article 30 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis aux conseils urbains et territoriaux.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS NATIONAL ET PROVINCIAUX

ART. 44. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de l'Ordre.

ART. 45. Les fonctions de membre du Conseil sont incompatibles avec celles de membre d'un comité syndical à tous les niveaux.

Chapitre IV

DES RESSOURCES

ART. 46. Les ressources de l'Ordre sont constituées par:

1. les frais d'inscriptions des membres;
2. les cotisations annuelles des membres;
3. les subventions de l'État;
4. les subventions des partenaires techniques et financiers;
5. les dons et legs.

Titre III

DES DROITS ET DES DEVOIRS

Chapitre I^{er} DES DROITS

ART. 47. L'infirmier a droit à maintenir à jour ses connaissances professionnelles.

L'État ainsi que l'Ordre organisent cette formation.

ART. 48. L'infirmier a droit aux honoraires dus aux actes tels que fixés par le Conseil national après approbation du ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

ART. 49. L'infirmier a droit au respect et à la protection dans l'exercice de sa profession.

Chapitre II DES DEVOIRS

ART. 50. La vie humaine est sacrée.

À travers ses actes, l'infirmier met tout en œuvre pour la protéger.

ART. 51. L'infirmier fait preuve en tout temps d'une conduite personnelle qui honore sa profession, améliore son image et renforce la confiance du public.

ART. 52. L'infirmier entretient avec les collègues de son secteur et ceux d'autres domaines, des rapports de collaboration empreints de respect mutuel.

ART. 53. L'infirmier exerce sa profession conformément aux lois et règlements ainsi qu'au Code de déontologie de l'infirmier en République démocratique du Congo.

ART. 54. Dans sa mission d'aider le malade à recouvrer la santé, l'infirmier respecte, en toute circonstance la dignité et les croyances religieuses des patients confiés à ses soins.

ART. 55. L'infirmier apporte les soins nécessaires aux malades avec habileté, dignité, diligence, amour et professionnalisme sans considération de sa religion, de son origine familiale, sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique.

ART. 56. Sauf dérogation établie par la loi, l'infirmier garde le secret de toutes les confidences personnelles qui lui sont confiées ou dont il a pris connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il s'abstient de tout acte, fait ou geste pouvant mettre en danger la vie ou la santé des malades.

ART. 57. La pratique de l'euthanasie est interdite.

Titre IV DE LA DISCIPLINE

ART. 58. Les fautes professionnelles, les abus et les fraudes mentionnées au Code de déontologie sont soumis à la commission disciplinaire de première instance et, en appel, à la commission disciplinaire du Conseil national.

ART. 59. Les sanctions applicables par la commission de première instance sont:

1. avertissement;
2. blâme avec ou sans publication;
3. interdiction temporaire d'exercer une ou la totalité des fonctions infirmières et ne dépassant pas trois mois.

ART. 60. Les sanctions applicables par la commission disciplinaire du Conseil national sont:

1. interdiction permanente, avec ou sans sursis, du droit de dispenser les soins aux patients ou d'être enseignant dans la formation de base et continue des infirmiers;
2. radiation du tableau de l'Ordre.

ART. 61. Le conseil provincial peut être saisi par le Conseil national agissant de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation de toute autre personne.

ART. 62. L'infirmier visé par une plainte ou une dénonciation comparait personnellement, assisté éventuellement de son avocat, dans les trente jours suivant la signification.

ART. 63. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par défaut sans que l'infirmier mis en cause ait été appelé à comparaître dans un délai de trente jours francs.

ART. 64. Tout membre de la commission de discipline peut être récusé par l'infirmier en cause pour l'un des motifs ci-après:

1. un intérêt personnel dans l'affaire;
2. existence d'un lien de parenté ou d'alliance, jusqu'au quatrième degré inclus, d'une personne ayant un intérêt personnel dans l'affaire;
3. existence d'une inimitié grave entre le membre et l'infirmier en cause.

Le Conseil statue sur la récusation et sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Le membre récusé se déporte.

ART. 65. Les décisions de commission sont motivées. Aucune décision ne peut être fondée sur des motifs du genre, d'ordre religieux, philosophique, politique, racial, ethnique ou syndical.

Les décisions sont notifiées par simple lettre avec accusé de réception ou lettre recommandée à l'infirmier en cause et au Conseil national.

ART. 66. Si la décision est rendue par défaut, l'infirmier concerné peut faire opposition dans un délai de trente jours francs à compter de la réception de la notification de la décision.

L'opposition est formée par lettre simple ou recommandée avec accusé de réception adressée à la commission du ressort qui a rendu la décision.

ART. 67. L'infirmier frappé d'une sanction disciplinaire peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, interjeter appel contre celle-ci.

Le Conseil national est l'instance d'appel pour les décisions rendues par les conseils provinciaux.

En outre, il connaît en révision les décisions qui ne sont plus susceptibles d'appel.

Le conseil provincial connaît en appel les décisions rendues par le conseil urbain ou territorial.

ART. 68. L'exercice de l'action disciplinaire n'est pas suspensif des poursuites judiciaires, des actions civiles en réparation d'un dommage ni de l'action disciplinaire devant l'administration ou l'entreprise dont dépend l'infirmier fonctionnaire ou employé.

ART. 69. Les membres de la commission ayant participé à l'instruction d'une action disciplinaire sont tenus au secret de l'instruction ou de délibération, en général pour tout ce qui concerne les faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 70. Tout infirmier frappé par une décision temporaire ou définitive d'exercer est privé de droit de:

1. participer aux décisions des conseils;
2. être éligible comme membre dans un conseil.

ART. 71. Tout membre d'un conseil de l'Ordre est déchu de plein droit de son mandat lorsqu'il est frappé d'une décision, d'une sanction disciplinaire ou condamné par une décision judiciaire définitive, pour une infraction à la législation.

ART. 72. Les décisions définitives en matière disciplinaire font l'objet de publication dans le journal professionnel.

Titre V

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

ART. 73. À dater de la promulgation de la présente loi, le bureau actuel du comité national de l'Association nationale des infirmiers du Congo, Anic en sigle, fait office du bureau du Conseil national pour une durée de trois ans.

À la fin de ce délai, ce bureau est chargé d'organiser les élections à tous les niveaux, sous la supervision du ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Le Conseil national provisoire exerce les attributions de l'Ordre jusqu'à l'implantation définitive de ses structures sur l'ensemble du territoire national.

ART. 74. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures à la présente loi.

ART. 75. La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 15 juillet 2016.